

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°21 partie entraineurs
Avenant n°33 partie joueurs



Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier comme suit la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel (« CCBP »).

Article 1^{er} :

L'article 8.3 de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions figurant au sein du code du sport, les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives, la durée d'une saison sportive étant fixée à douze mois. Toutefois, la durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois si celui-ci est signé en cours de saison sportive, dès lors qu'il court jusqu'au terme de celle-ci.

Les contrats s'achèvent la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers prévus par les Règlements de la LNB s'agissant, notamment, du recours à un pigiste médical.

La durée du contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives, y compris prolongation prévue contractuellement. Cette durée ne s'applique pas en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause prévoyant que la durée du contrat est d'une ou plusieurs saisons sportives et qu'à son terme le contrat sera reconduit automatiquement, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires (le nombre de saisons devant être fixé par les parties dans le contrat), sans qu'il soit besoin d'un nouvel accord entre les parties. Cette clause de reconduction tacite peut être assortie d'une condition sportive objective, et collective, dont la réalisation est extérieure à la volonté des parties.

Dans ce cas le contrat s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution du contrat.

La faculté de dénonciation de la reconduction du contrat doit être offerte à chacune des deux parties.

En cas de dénonciation par l'une des deux parties de la reconduction, celle-ci devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi faisant foi), ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, avant le 31 mai de l'année contractuelle en cours ou, au plus tard, le lendemain du dernier match officiel de la saison en cours du club si postérieur au 31 mai.

La dénonciation sera sans effet si les conditions matérielles évoquées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées. »

Article 2 :

L'article 15.2.2. de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« 15.2.2. Clauses de résiliation unilatérale anticipée acceptées

Eu égard à la limitation, par la loi, des cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, les cas ci-après doivent être considérés comme une exception, justifiée par des considérations particulières liées aux exigences spécifiques du Basket professionnel, notamment à l'importance du niveau de compétition du club sur ses relations avec les joueurs.

Quatre types de clauses et un cas expressément prévu, prévoyant une possibilité pour le joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme, pourront faire l'objet d'une homologation :

- a)** La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en contrepartie du versement par celui-ci au club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,
- que le joueur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressé avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressé par le joueur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être adressée par le club à la Commission de qualification de la LNB dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsqu'un joueur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFBB de jouer dans une fédération étrangère ou que son nouveau club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, le joueur devra justifier auprès de la Commission d'homologation et de qualification de la LNB du paiement de ladite somme au club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

- b)** La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le club quitté à l'issue d'une saison sportive ou de la non-qualification du club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu des résultats obtenus lors de la saison en cours (ou des décisions de rétrogradation ou de refus d'accession prononcées à son égard).

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive.
- que le joueur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressé avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressée par le joueur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyé par le

club à la Commission d'homologation et de qualification de la LNB dans un délai de quarante-huit heures.

- c)** La clause cumulant les caractéristiques des a) et b) permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le club quitté à l'issue d'une saison sportive ou de la non-qualification du club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu des résultats obtenus lors de la saison en cours (ou des décisions de rétrogradation ou de refus d'accession prononcées à son égard) et en contrepartie du versement par celui-ci au club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive.
- que le joueur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressé avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressée par le joueur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyée par le club à la Commission d'homologation et de qualification de la LNB dans un délai de quarante-huit heures.

Lorsqu'un joueur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFBB de jouer dans une fédération étrangère ou que son nouveau club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, le joueur devra justifier auprès de la Commission d'homologation et de qualification de la LNB du paiement de ladite somme au club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

- d)** La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en cas de draft NBA et en contrepartie du versement par le joueur au club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'entre la date de la draft NBA et au plus tard le 20 juillet de la saison sportive N+1,
- que l'obtention d'un contrat de travail garanti par une franchise NBA est une condition essentielle de validité de la clause,
- que le joueur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée ou email avec accusé de réception adressé avant la date prévue contractuellement par les parties (date de l'envoi faisant foi) et au plus tard le 20 juillet.

- e) En tout état de cause, conformément aux règlements de la LNB, le joueur peut résilier unilatéralement son contrat avant l'échéance du terme en cas de non-paiement par le club de son salaire mensuel prévue au contrat et due au joueur, après expiration d'un délai de 30 jours après réception par le club d'une mise en demeure adressée par le joueur par lettre recommandée ou email avec accusé de réception et resté infructueux. »

Article 3 :

L'article 8.3.bis de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Dans l'éventualité où le premier contrat est conclu avec un club pour une durée égale ou inférieure à une saison sportive, son renouvellement avec ce même club sera alors conclu pour deux saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers de recrutement en cours de saison prévus par les Règlements de la LNB. Il est précisé que la saison sportive débute normalement le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

La durée du contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives, y compris prolongation prévue contractuellement. Cette durée ne s'applique pas en cas de renouvellement explicite du contrat ou de conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

S'agissant des entraîneurs des centres de formation agréés, ou en cours d'agrément, et à la différence des entraîneurs principaux ou assistants, la durée minimale de leur premier contrat de travail ne peut être inférieure à deux ans. Les prolongations éventuelles peuvent être d'une seule ou plusieurs années.

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause de reconduction tacite prévoyant que la durée du contrat pourra être renouvelée, le nombre de saisons devant être fixé par les parties dans le contrat. Dans ce cas le contrat s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution du contrat. Cette clause de reconduction tacite peut être assortie d'une condition sportive objective, et collective, dont la réalisation est extérieure à la volonté des parties.

La faculté de dénonciation de la reconduction du contrat doit être offerte à chacune des deux parties.

En cas de dénonciation par l'une des deux parties de la reconduction, celle-ci devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, au plus tard avant la date fixée au préalable et d'un commun accord dans le contrat.

Sans respect des conditions matérielles évoquées à l'alinéa précédent, la dénonciation sera sans effet. »

Article 4 :

L'article 15.2.2.bis de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Eu égard à la limitation, par la loi, des cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, les cas ci-après doivent être considérés comme une exception, justifiée par des considérations particulières liées aux exigences spécifiques du basket professionnel.

Trois types de clauses et un cas expressément prévu, prévoyant une possibilité pour l'entraîneur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme, pourront faire l'objet d'une homologation :

a) La clause permettant à l'entraîneur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en contrepartie du versement par celui-ci au club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par l'entraîneur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,
- que l'entraîneur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'entraîneur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être adressée par le club à la Commission juridique de la LNB dans un délai de 48 heures.

Lorsqu'un entraîneur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFBB pour évoluer dans une fédération étrangère ou que son nouveau club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, l'entraîneur devra justifier auprès de la Commission juridique de la LNB du paiement de ladite somme au club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

b) La clause permettant à l'entraîneur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le club à l'issue d'une saison sportive ou de la non-qualification du club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu des résultats obtenus lors de la saison en cours (ou des décisions de rétrogradation ou de refus d'accession prononcées à son égard).

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par l'entraîneur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,
- que l'entraîneur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'entraîneur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyée par le club à la Commission juridique de la LNB dans un délai de 48 heures.

- c)** La clause cumulant les caractéristiques des a) et b) permettant à l'entraîneur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le club à l'issue d'une saison sportive ou de la non-qualification du club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu des résultats obtenus lors de la saison en cours (ou des décisions de rétrogradation ou de refus d'accession prononcées à son égard) et en contrepartie du versement par celui-ci au club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par l'entraîneur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive,
- que l'entraîneur devra avoir confirmé à son club son intention de mettre en œuvre ladite clause, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant la date prévue par le contrat (date de l'envoi faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'entraîneur au club, pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être adressée par le club à la Commission juridique de la LNB dans un délai de 48 heures.

Lorsqu'un entraîneur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFBB pour évoluer dans une fédération étrangère ou que son nouveau club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, l'entraîneur devra justifier auprès de la Commission juridique de la LNB du paiement de ladite somme au club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

- d)** En tout état de cause, conformément aux règlements de la LNB, l'entraîneur peut résilier unilatéralement son contrat avant l'échéance du terme en cas de non-paiement par le club de son salaire mensuel prévue au contrat et due à l'entraîneur, après expiration d'un délai de 30 jours après réception par le club d'une mise en demeure adressée par l'entraîneur par lettre recommandée ou email avec accusé de réception et resté infructueuse. »

Ce présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2025/2026.

Il a été conclu et signé à Paris le 26 juin 2025

Signature entre :

L'U.C.P.B. représentée par son Président Michel GOBILLOT

Le S.N.B. représenté par son président, AMARA SY

et

Le S.C.B. représenté par son Président José RUIZ

En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR